



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 62517

Texte de la question

M. Jacques Domergue attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le problème qui se pose aux urgentistes libéraux, ceux-ci exercent une activité assez importante puisqu'ils se partagent avec le secteur public l'activité d'urgence. Dans le cadre des urgences lourdes (urgences vitales) il existe en secteur libéral ambulatoire une cotation (Y010) qui correspond à une cotation applicable aux médecins libéraux à condition qu'ils exercent en dehors de l'établissement hospitalier. Ces médecins souhaiteraient, pour des patients qui le justifient (malades lourds, problèmes cardiaques, embolies pulmonaires) et qu'ils sont amenés à "conditionner" avant de les transférer dans un service spécialisé, que, dans ce cas-là, le principe de la cotation Y010 s'applique également aux actes d'urgence faits en établissement hospitalier. En conséquence il lui demande si une mesure plus équitable ne pourrait pas être appliquée pour ces médecins urgentistes libéraux.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62517

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2009, page 10368

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)